



## DISTANCES REGLEMENTAIRES

### HAIES

Le Code des usages locaux en vigueur en Seine-Maritime impose une distance minimum avec la limite séparative de propriété **de 0,5 m**.

MAIS, le long d'un terrain privé : si l'on souhaite planter **une haie de plus de 2 m de hauteur, la ligne de plantation doit être située à 2 m minimum de la limite séparative**.

**EN BORDURE DE VOIRIE** : un retrait de 2 m est à respecter (art. 671 du Code civil et R. 116-2 du Code la voirie).

Le long d'un chemin rural, aucun retrait n'est imposé.

#### **CAS des PLANTATIONS SUR TALUS**

Dans le cas d'une création de talus, l'emplacement de ce dernier sera défini en fonction des distances à respecter précédemment citées. Si l'on souhaite planter une haie de moins de 2 m de hauteur, le talus pourra être implanté entre 0,5 m et 2 m de la limite séparative (voir art. 671 du Code civil).

Pour une restauration, le talus peut être restauré sur place (Code des usages locaux).

☞ Attention : **avant toute création de talus le long du domaine public**, se renseigner auprès de la mairie afin de prendre connaissance d'éventuelles dispositions particulières. Contacter aussi la DDTM ou la Direction des Routes si le talus est en bordure de route départementale ou nationale, ainsi que les opérateurs concernés si des lignes techniques (électricité, téléphone) se trouvent à proximité.

#### **ENTRETIEN**

Les branches ne doivent pas empiéter sur la propriété voisine ; les arbres doivent donc être élagués et ébranchés régulièrement.

Par contre, la chute de feuille ne constitue un trouble du voisinage.

Les fruits (et feuilles) tombés naturellement sur la propriété voisine, appartiennent au voisin.